



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations du Vaucluse**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SSPAE 20240919-1 DU 19 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR D'UN FOYER DE LOQUE
AMÉRICAINNE SAINT SATURNIN LES APT 84490**

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le Livre II, titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du Président de la République du 14/02/2024 nommant M. SUQUET Thierry en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/03/2024, donnant délégation de signature à M. BERNARD Philippe, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20240919-2 du 19/09/2024 portant déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de maladies des abeilles classées dangers sanitaires de première catégorie

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autour de la zone de confinement définie par l'arrêté préfectoral n° 20240919-1 du 18/09/2024 située sur la commune de Saint-Saturnin-Les-Apt sont définies :

- une zone de protection de 3 km autour de la zone de confinement ;
- une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones et la cartographie figurent en annexe I du présent arrêté. Les zones sont sur la commune de Saint-Saturnin-Les-Apt.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

Article 2 :

Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

- Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations ;
- Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par le Dr Bénédicte FAURE, vétérinaire mandaté en apiculture et pathologies apicoles sur le Vaucluse. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine et sont tenus d'être présents ou représentés lors des visites ;
- Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine.

Article 3 :

Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations ;
- Les ruchers sont recensés. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine.

Article 4 :

Tous propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

Article 5 :

Tous propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers localisés dans une commune listée en annexe II du présent arrêté doit contacter la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse afin de contribuer au recensement des ruchers et colonies. Toute information permettant de faciliter ce recensement doit être transmise dès que possible. Tout mouvement hors de ces zones est proscrit sauf accord du directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

Tout propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers qui doivent faire l'objet d'une transhumance vers une commune listée en annexe II du présent arrêté à partir de ce jour doit contacter la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse afin de pouvoir envisager une dérogation à l'interdiction de mouvement.

Article 6 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non-application des mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible de 3.750 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies par le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non-attribution des indemnités des mesures de destruction en cas de confirmation de l'infestation) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75.000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15.000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 7 :

Dans le cas où la présence de loque américaine est confirmée dans un rucher présent dans la zone de protection ou de surveillance, ce dernier est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. Les limites des zones de protection et de surveillance sont redéfinies.

Le présent arrêté est levé sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations après mise en œuvre complète des mesures d'assainissement dans la ou les zones de confinement et après constatation de la disparition de la maladie sur le secteur de Saint-Saturnin-Les-Apt 84490.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée par les responsables de l'exploitation agricole désignée à l'article 1^{er} devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés en mairie dans toutes les communes des zones de confinement, de protection et de surveillance.

Article 10 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, le maire de la commune de Saint-Saturnins-Les-Apt, le Dr. FAURE Bénédicte, les propriétaires des ruches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19/09/2024
Pour le Préfet et par subdélégation,
le Directeur Départemental adjoint de la Protection
des Populations

SIGNE

Silvain TRAYNARD

ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DES ZONES SOUMISES À POLICE SANITAIRE AUTOUR D'UN RUCHER INFECTÉ DE LOQUE AMÉRICAINE

